

# ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de  
**révision partielle du plan de  
prévention des risques d'inondation (PPRI)**  
des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo, sur le  
territoire de la commune de

## VENTISERI

## AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



LE TRAVO

**PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE CORSE  
ARRETE PREFECTORAL N° 410/2021 DU 30 AOUT 2021**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>RAPPEL SUR L'ENQUETE.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND.....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>12</b>

## **1 RAPPEL SUR L'ENQUETE**

Faisant suite au rapport d'enquête publique relatif au projet de révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo, sur le territoire de la commune de Ventiseri, sont présentées ci-après mes conclusions motivées relatives au projet présenté en enquête publique.

En préambule, les bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo ont un PPRI approuvé depuis le 30 avril 2002. En 2014, la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014. La prorogation de cette révision a été décidée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2017. In fine, la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Solaro et Ventiseri a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019. La consultation des personnes et organismes associés a pris fin le 17 août 2020. Et l'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 410/2021 du 30 août 2021.

Si les bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo concerne les communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri, la révision du PPRI n'est que partielle car elle concerne les seules communes de Solaro et Ventiseri. Une enquête publique a été faite par commune (un arrêté par commune). Ici l'enquête porte sur la commune de Ventiseri.

Ainsi l'objet de cette enquête est de présenter au public le projet de REVISION PARTIELLE du plan de prévention du risque inondation (PPRI) les bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur la commune de Ventiseri, qui est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Il permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, réglementation traduite dans un

dossier contenant notamment un règlement et des cartographies. Le PPRI a donc pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

Le plan de prévention des risques PPR est un document réalisé par l'État. Le dossier d'enquête a été fourni par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service unités risques) de la Haute-Corse.

Un PPR approuvé l'est par arrêté préfectoral et, est alors annexé au document d'urbanisme et vaut Servitudes d'utilité publiques (SUP).

## **2 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME**

-Les exigences légales et réglementaires relatives ont été respectées :

- L'engagement de la procédure de la révision du PPRI a été prise par arrêté préfectoral et prorogé (dates fournies ci-avant)
- La phase de concertation a bien été réalisée (voir contenu dans le rapport d'enquête)
- Cette dernière a permis de finaliser un projet, notifié aux personnes et organismes associées (POA) -dont font parties les communes concernées par ce PPRI- déclinés dans le rapport d'enquête . Il leur a bien été envoyé avant l'enquête publique puisqu'envoyé le 9 juin 2020.
- Les exigences légales et réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont également été respectées :

Les premières insertions ont été réalisées :

- Le 15/09/2021 dans le Corse Matin
- Le 20/09/2021 dans le Petit Bastiais,

Les deuxièmes insertions ont été réalisées :

- Le 12/10/2021 dans le Corse Matin
- Le 11/10/2021 dans le Petit Bastiais

➤ Affichage en mairie

L'avis de l'enquête publique sur la commune a été respecté tant en terme de délai qu'en terme d'affichage : (cf. annexe du rapport « certificat d'affichage »)

➤ Dépôt de dossier d'enquête dans la mairie – cf. annexe du rapport « certificat de dépôt »

Un dossier d'enquête format papier était à disposition du public pendant la durée de l'enquête ( du vendredi 08 octobre 2021 au mardi 09 novembre 2021 inclus) aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie .

➤ Ouverture et clôture du registre d'enquête réalisées dans les délais légaux (papier et dématérialisé)- Le registre d'enquête a été ouvert le 8 octobre 2021 et clôturé le 9 novembre 2021.

➤ La dématérialisation de l'enquête publique a bien été organisée. :

- L'ensemble du dossier d'enquête publique en plus du dossier papier a été dématérialisé.
- Un registre dématérialisé sécurisé a été mis en place : son URL était la suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2625> .
- Le public pouvait aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer via le mail suivant : [ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr)
- dans une pièce (aérée) de la mairie prévue à cet effet, un ordinateur avec connexion internet, a été mis à disposition du public

➤ les mesures à prendre dans le cadre du contexte sanitaire lié à la COVID-19 indiquées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ont été respectées.

- Les permanences ont été tenues aux jours et heures prévus conformément aux arrêtés d'ouverture d'enquête, ayant permis de garantir l'accès à l'information.

L'enquête publique a généré 12 observations (dont 1 courrier, 5 observations orales+2, 3 observations écrites sur le registre papier et 1 sur le registre dématérialisé et 0 sur l'email dédié) faisant suite à 15 visiteurs in situ et 324 visiteurs sur le site dématérialisé.

Toutes les observations ont été classées par voie de transmission et analysées dans le rapport de présentation.

Le nombre total de visiteurs témoigne d'une publicité et affichages réussis ainsi que l'intérêt du public pour ce projet.

- L'entretien du commissaire enquêteur prévu par l'article R-562-8 du code de l'environnement avec le Maire s'est déroulé le 22 octobre 2021 après convocation. Son contenu est indiqué dans le rapport d'enquête publique.
- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a bien été mis à la disposition de la commissaire enquêtrice qui a clos le registre
- La réunion de présentation des observations par le commissaire enquêteur à la DDTM a eu lieu dans ses locaux le 17/11/2021 .  
Les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse communiqué au porteur de projet en vue de recueillir ses commentaires. Ce dernier a fait part de ses commentaires via un mémoire en réponse transmis en lettre recommandée .
- Le dossier (format papier et dématérialisé ) contenait bien toutes les pièces attendues à savoir :
  - une note de présentation ,
  - le règlement propre à la commune
  - la cartographie du zonage réglementaire (sur fond parcellaire)
- mais également en sus :
  - 2 annexes à la note de présentation : un rapport technique et l'étude du fossé Simonpoli

- de 3 cartographies des aléas l'échelle 1/5000e adaptées couvrant les secteurs à risque du territoire
- une carte des enjeux
- la même cartographie réglementaire sur fond « orthophoto »

Le projet est soutenu par un dossier bien présenté sur la forme.

➤ Concernant la cartographie

Les documents graphiques réglementaires étaient livrés sur un plan format AO adapté à son utilisation, permettant une facilité d'exploitation. Une autre carte sur fond de plan avec numéros de parcelles aurait permis au public pendant la durée de l'enquête publique une meilleure localisation des parcelles .

Les autres cartes non obligatoires (cartes d'aléas) étaient en format A3, format moins pratique pour la lecture mais tout à fait suffisante. →En revanche, la légende des carte aléas-2 et aléas-3 est à revoir car elle est source d'erreur de compréhension de la carte. En effet, le schéma de la légende a un code couleur. Or les « zones non modélisées » délimitées en pointillée vert reprennent ce même code couleur sans représenter les mêmes hauteurs d'eau. Ces « zones non modélisées » correspondent aux zones qui ont fait l'objet d'une approche hydrogéomorphologique (contrairement au reste de la carte) : il fallait recourir au règlement dans ce cas, ce qui n'est pas légendé sur la carte.

Ainsi, pour le commissaire enquêteur, les différentes phases du processus d'élaboration apparaissent avoir été respectées comme les formes prescrites pour l'organisation de l'enquête publique : l'information du public (affichage des avis et publications dans la presse, dossier d'enquête publique qualitatif), le recueil et le traitement des observations du public, ont été observées et un dossier d'enquête publique sur la forme complet.

### **3 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND**

#### **En dépit des faiblesses suivantes :**

- Une utilisation du règlement pas très aisée pour un non initié malgré un ordonnancement clair et expliqué
- Des contraintes engendrées par le document notamment pour réaliser les mesures de Prévention de Protection et de sauvegarde, mais également le coût financier pour adapter les biens (choix de matériaux résistants à l'eau...), ou les activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes (espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection : limiter l'imperméabilisation des bassins urbains, entretien et restauration du lit, digue, remblaiement)
- Si ce dossier n'a pas reçu de réponse lors de sa soumission à la commune (suite au courrier du 9 juin 2020), en enquête publique, le maire et son conseil municipal ont pris une délibération qui émet un avis défavorable au présent projet de révision (délibération du 21 octobre 2021). Cette délibération est complétée par l'argumentation du bureau d'études Hydrologik (dossier de 16 pages). En résumé, les incompréhensions soulevées à l'origine de cet avis défavorable correspondent aux zonages des secteurs de « A Macina » et « Torriccione » .

#### **Pour « A Macina » :**

A la lecture des éléments de la commune et de ceux du maître de l'ouvrage, il m'apparaît que l'origine de l'incompréhension relève de la légende des cartes d'aléas (carte aléas-2 et aléas-3). En effet, on retrouve sur ces cartes des codes couleurs associées au schéma sur les « hauteurs d'eau ». Sauf que les couleurs de ce schéma ne s'appliquent pas à ce secteur qui a fait l'objet d'une caractérisation par une méthode hydrogéomorphologique. Ce code couleur s'applique pour les secteurs modélisés qui ont fait l'objet d'une étude hydraulique mais il se traduit également en rouge dans le zonage réglementaire. Le codage couleur au niveau de la carte de l'aléa peut



ainsi induire en erreur. Cette présentation peut ainsi générer une erreur d'interprétation liée à une légende pas suffisamment claire pour les « non-initiés » de la différence entre la méthode hydrogéomorphologique et l'étude hydraulique appliquée à la détermination de l'aléa.

Compte tenu, que la Commune souhaite sur ce secteur une étude plus approfondie, le maître de l'ouvrage propose à nouveau une étude hydraulique qui permettra de préciser l'aléa inondation sur le secteur.

Le commissaire enquêteur est favorable à cet approfondissement qui lui apparaît être une bonne solution afin d'adopter un zonage réglementaire plus approprié sur cette zone spécifique.
--

La DDTM indique qu'à l'issue des résultats de l'étude hydraulique, une rapide révision partielle ou modification du PPRI, sur cette zone, pourra être réalisée. Dans l'attente, la DDTM de Haute-Corse propose d'approuver le PPRI avec la cartographie de zonage réglementaire telle que présentée sur cette zone. En effet, cette solution peut permettre d'avoir un document actualisé plus rapidement.

Le bassin du ruisseau Torriccione :

La réponse du maître de l'ouvrage est assez claire (voir sa réponse complète dans le rapport) : En synthèse, « *pour les petits cours d'eau, la crue de 1993 est certes l'événement historique, mais ses débits, dans le cadre de la révision partielle du PPRI sur le territoire de la commune de Ventiseri, n'ont été retenus que pour le Travo et la Chiola. L'ensemble des autres cours d'eau de ce projet de révision ont été modélisés avec des débits d'occurrence centennale.* »

Les explications du maître de l'ouvrage sur le fait que le Torriccione fait partie de ces bassins versants qui ont été modélisés pour une crue d'occurrence centennale et non sur l'événement historique qu'est la crue de 1993 paraissent pouvoir répondre à la source d'incompréhension pour la commune sur le traitement de cette zone.

Ces explications et la proposition ouverte à la commune de réaliser une étude sur le cours d'eau du Torriccione et le long de la D45 afin

de connaître la capacité hydraulique de l'ensemble des ouvrages et ce, sur la base d'une crue d'occurrence centennale semblent pouvoir être une solution possible à retenir pour la commune qui pourrait ainsi faire évoluer le document.

## **Il présente de nombreux points forts :**

- Le territoire concerné est caractérisé par le fleuve le Travo d'une longueur d'environ 32.50 km et un bassin versant de 130 km<sup>2</sup>. Compte tenu des modifications (aménagement, urbanisation, travaux routiers...) et des nouvelles données fournies notamment par de nouvelles crues qui ont rappelé le fort risque d'inondation, génèrent la nécessité de réviser le PPRI approuvé.

On peut rajouter que le passé de ces communes comme l'actualité des inondations rappelle combien il est utile de prévoir des dispositions pour assurer la sécurité des personnes, réduire la vulnérabilité des bâtiments pour limiter les dégâts matériels et les dommages économiques, et également pour atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation.

- Cette révision n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement (cf. arrêté n° 2014059-0010 du 28 février 2014), ce qui est un marqueur favorable .

- La note de présentation est constituée des éléments attendus et notamment sur :

- les principes de son élaboration ,
- la méthode de détermination des aléas, la cartographie des aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques et les phénomènes naturels connus et facteurs aggravants pris en compte.

Il est même précisé que la modélisation hydraulique des crues historiques du 30/10 au 01/11/1993 (occurrence supérieure à la crue centennale) ont servi à générer la carte d'aléa pour le Travo

et la Solenzara. Pour les autres cours d'eau, la carte d'aléas repose sur une modélisation hydrologique et hydraulique d'une crue centennale. Une partie des aléas cartographiés en tête de bassin versant provient d'une analyse hydrogéomorphologique.

Les raisons de sa révision auraient pu être davantage explicités même si on le retrouve dans les détails des documents de concertation.

Ainsi cette note de présentation m'apparaît comme un document pédagogique, qui décrit bien l'ensemble des informations disponibles et utiles à la bonne compréhension du document présenté.

- Le règlement m'apparaît bien préciser les mesures d'interdiction, prescriptions et recommandations qui fixent des règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction pour l'implantation des constructions nouvelles et les installations et bâtiments existants situées à l'intérieur du périmètre inondable.

Ainsi son niveau de précision et de compréhension me semble adapté à une bonne application en terme de droit des sols.

En outre le règlement n'a pas été remis en question ni par le public ni par la commune.

- Une cartographie réglementaire :
  - claire grâce à ses fonds de carte et ses zooms intégrés.
  - Qui apparaît bien être comme attendu le résultat du croisement de celle des aléas et de la carte des enjeux .
- Les personnes et organismes associés (POA) autre que la commune de Ventiseri n'ont pas formulé d'avis : leur avis est donc réputé favorable.
- Le public a pu consulter le zonage projeté de leurs parcelles. Toutes les questions formulées ont reçu des réponses par le commissaire enquêteur et/ou le maître de l'ouvrage, lui permettant de comprendre le zonage indiqué. Et la mise en lumière de leurs questions n'a pas mis

en exergue d'erreurs dans la cartographie d'autant que ce zonage prend en compte des données plus précises ainsi que les aménagements récents.

- Le projet est, de plus, servi par une bonne acceptation sociale, compte tenu des inondations connues sur ce territoire communal ainsi que les dommages causées sur le territoire national, sauf pour certaines personnes qui ont des projets sur des parcelles et dont la réalisation ne peut se faire ou bien dont la réalisation ne peut se faire sans prescriptions, ou bien encore qui ont des parcelles dont la valeur se voit amoindrie par un zonage rouge par exemple.

#### **4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

In fine , l'avis du commissaire enquêteur repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies relatives à l'enquête et des observations du public. L'avis est formulé en tenant compte des qualités et des défauts du projet.

Par conséquent, compte tenu

- ✓ de l'adéquation de ces documents avec les enjeux définis et la carte des aléas,
- ✓ de l'adéquation du projet de règlement avec des mesures intégrées adaptées au territoire
- ✓ Et de tous les éléments présentés dans le chapitre des conclusions motivées

le commissaire enquêteur , émet un :

## **Avis favorable**

**au projet de révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo, sur le territoire de la commune de Ventiseri**

Avec deux recommandations :

Recommandation 1 :

Modifier la légende des carte aléas-2 et aléas-3 pour une meilleure compréhension de la légende associée aux « zones non modélisées » délimitées en pointillée vert

Recommandation 2 :

Réaliser une étude hydraulique qui permettra de préciser l'aléa inondation sur le secteur d' »A Macina ».

Fait à Corbara, le 08/01/2021

La commissaire enquêtrice

Carole SAVELLI

